PROCÈS VERBAL POLE ARBITRAGE
RÉSERVE TECHNIQUE N°02
JEUDI 23 JANVIER 2025 – Par voie électronique

Présents : Benjamin HAUTIER (Responsable Pôle Arbitrage et secrétaire de séance), Aubin SOLER (Président CDA), Quentin BERTHELET (Vice Président en charge du Pôle Promotion de l'Arbitrage), Jonathan BLONDY (Président de District), Patrick BUFFIERE (Président de l'UNAF24), José DA SILVA (Représentant des arbitres au Comité Directeur), Didier BOUYNE, Cyrille DELAFORGE, Arnaldo DOS SANTOS, Thierry JACQUEMET.

Excusés : Christelle BIBIE, Serge BATTOU, Victor DELACOUR, Dimitri DELERUE, Mathieu DE MATOS (Représentant de la commission technique), Pascal GRAULIERE, Camille KHIAL, Théo LE DEVEHAT, Nathalie LONGUEVILLE, Tom-Elie MATHIEU, Emeline NIERICHLO et Jérôme POTIER et Serge VESSOT

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale d'Arbitrage dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée), conformément aux dispositions de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission Départementale de l'Arbitrage s'est réunie par voie électronique afin de statuer sur une réserve technique posée et confirmée au respect des procédures.

MATCH N° 28829321 – DEPARTEMENTAL 3 – DIMANCHE 19 JANVIER 2025
US COQUELICOTS DE MEYRALS / CONDAT FC
Score final : 2-3

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,
Considérant la réserve déposée par le club de l'US COQUELICOTS DE MEYRALS suite à un penalty transofmé par l'équipe de CONDAT FC, arrêt de jeu non consécutif à la décision contestée auprès de l'arbitre central, M. Olivier BECK, en présence des deux capitaines et de l'assistant de l'équipe adverse, CONDAT FC : « A la 16 min après avoir accordé un but sur cpr le capitaine local pose une reserve technique je cite ballon en profondeur pour attaquant bleu qui va au ballon défenseur rouge joue le ballon sans le toucher l'attaquant bleu continue son action sans s'arrêter l'arbitre de touche avait lever le drapeau des la passe effectuée l'arbitre ne suit pas et laisse l'action se poursuivre. »

Considérant la confirmation de la réserve par l'US COQUELICOTS DE MEYRALS par le biais d'un mail adressé depuis l'adresse mail officielle du club le 20 janvier à 21h58 au secrétariat du District Dordogne Périgord,
Considérant la lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre transmis par mail officiel,
Considérant la lecture des rapports transmis par l'US COQUELICOTS DE MEYRALS (capitaine et délégué bénévole) transmis par mail,
Considérant la lecture des rapports transmis par le CONDAT FC (capitaine et arbitre assistant bénévole) transmis par mail,
Considérant que l'arbitre indique que le joueur défenseur de l'US COQUELICOTS DE MEYRALS en touchant le ballon a remis en jeu son adversaire, malgré un geste technique loupé,
Considérant que les rapports des deux clubs se contredisent sur le fait d'avoir touché ou non le ballon,

Sur l'avis demandé à la Commission Départementale de l'arbitrage :
- les dispositions de l'article 146 des RG de la FFF indiquent que :
1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
b) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
c) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
4. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.
- les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF indiquent que : Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.
- les dispositions de la loi du jeu n°5 indiquent que : « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités conformément aux lois du jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des lois du jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat d'un match. Les fautes techniques d'arbitrage concernent uniquement une mauvaise application des Lois du Jeu et non pas une question de fait de jeu dont l'arbitre (ou son assistant) est le seul juge ».
- les dispositions de la loi du jeu n°5 indiquent le rôle de l'arbitre sur le dépôt d'une réserve technique : « En aucun cas, l'arbitre ne doit refuser une demande de réclamation pour réserve technique, qu'elle lui paraisse justifiée ou non ».

Par ces motifs, après étude des pièces jointes au dossier, la lecture du rapport de l'arbitre, la CDA, jugeant en 1ère instance :
- De juger la réserve technique irrecevable sur la forme, n'étant posée lors de l'arrêt relatif au fait de jeu contesté, conformément à l'article 146.1 des RG de la FFF,
- De juger irrecevable la réserve technique sur le fond, la réserve étant formulée sur un fait de jeu, dont l'arbitre (ou son assistant) est le seul juge, en application de l'article 128 des RG de la FFF,
- De juger la décision de l'arbitre comme une juste application des lois du jeu, dans la mesure où il décrit que le joueur de l'équipe défendante a bien touché le ballon et remet ainsi en jeu son adversaire, que son geste technique soit réussi ou loupé, conformément à la loi 11 des Lois du jeu IFAB.

- Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Frais de dossier de 30 € à la charge du club de l'US COQUELICOTS DE MEYRALS en application des tarifs généraux votés par le comité de direction du District de football de la Dordogne.

Le Responsable du Pôle Arbitrage, (Secrétaire de séance)	Le Président de CDA
Benjamin HAUTIER.	Aubin SOLER.